

Lecture par Nature 2025-2026 Sur les chemins

Convention d'accueil des manifestations

ENTRE

La commune de : Jouques

Adresse : Hôtel de ville – Boulevard de la République – 13490 Jouques

Téléphone : 04 42 63 79 50

Représentée par Monsieur Éric Garcin en sa qualité de Maire

Ou son représentant : Fonction :

Ci-après dénommée la « **commune** »,

d'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Adresse : Le Pharo – 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille.

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommée l'« **organisateur** »,

d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence organise la **9^{ème} édition de la manifestation Lecture par Nature : *Sur les chemins* du 20 janvier au 14 février 2026**, événement consacré à la lecture publique, avec les communes partenaires du projet.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations et responsabilités liées aux conditions d'accueil des spectacles.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Obligations de l'organisateur

1.1-Représentations

L'organisateur de Lecture par Nature s'est assuré auprès des producteurs qu'ils disposent du droit de représentation des spectacles listés ci-dessous, pour lesquels ils se sont assurés du concours des artistes et techniciens nécessaires à leur réalisation.

Un contrat de cession garantissant les représentations listées ci-dessous et leurs conditions de réalisation est signé entre chacun des producteurs et l'organisateur.

Le producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Les producteurs qui disposent du droit de représentation des spectacles et l'organisateur s'engagent à donner dans les conditions définies ci-après pour la commune les spectacles suivants :

Titre de l'œuvre	Producteur(opérateur)	Date et horaires (début-fin)
<i>Des sentes de mot</i>	Sébastien Normand	Mardi 3 février 2026 De 19h00 à 20h00

1.2-Engagements financiers

Par ce contrat, l'organisateur s'engage à verser aux producteurs les sommes prévues dans les contrats signés avec chacun d'eux à l'issue des représentations.

Elles comprennent les droits d'auteurs (SACEM, SACD...) qui seront reversés par les producteurs aux organismes collecteurs de ces droits.

Ces sommes seront créditées au compte du producteur selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par le producteur de ses obligations légales et contractuelles, après réception de l'attestation de service fait, signée par les communes d'accueil et d'une facture globale (HT et TTC) de l'ensemble des

représentations réalisées dans les communes d'accueil, détaillant les lieux et les dates des représentations.

En cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations du fait du producteur, hors cas de force majeure prévus par la loi, l'organisateur ne versera pas les sommes afférentes aux représentations concernées, prévues dans la présente convention.

ARTICLE 2 - Obligations de la commune

2.1-Accueil du spectacle

La commune-hôte fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages, démontages, et au service de ces représentations. Il assumera en outre le service général du lieu : accueil et service de sécurité.

La commune-hôte fournira au producteur un plan détaillé des lieux ainsi qu'une fiche technique.

Les producteurs doivent déclarer connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu de spectacle et de son accès ;

La fiche technique du producteur fait partie intégrante de la présente convention. Elle fait l'objet d'un accord entre le producteur et la commune-hôte du spectacle, qui en a reçu un exemplaire.

La commune aura à sa charge, s'il y a lieu d'être, le catering et le repas pour le personnel du producteur le jour de la représentation.

2.2-Montage-démontage

Le lieu de spectacle sera mis à la disposition du producteur par la commune-hôte selon les préconisations de la fiche technique du producteur et sera accessible jusqu'à l'heure de la représentation, afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et les répétitions.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

2.3-Obligations légales

En qualité d'employeur, la commune-hôte assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, du personnel mis à disposition du producteur pour la réalisation des représentations.

La commune s'engage à respecter la législation en vigueur en matière de sécurité sanitaire, de sûreté et de sécurité, en particulier le Plan Vigipirate, pour l'accueil du public aux représentations citées en objet dans la présente convention.

Pour ce faire, la commune s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires aux respects de ces obligations. Elle devra les fournir à l'organisateur à chaque demande de celui-ci.

2.4-Communication

La commune participera à la diffusion de l'information (affichage, mailing,

programmes...).

En matière de publicité et d'information, la commune s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera les mentions obligatoires.

La commune s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La commune s'engage à faire figurer sur tout support de communication (affiches, flyers, plaquettes, presse...) la mention suivante :

« Spectacle, exposition, présenté(e) dans le cadre de l'opération Lecture par Nature organisée et financée par la Métropole Aix-Marseille Provence ».

La commune s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc., et à inviter les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

2.5-Changement de date

Un changement de date de représentation demandé par le producteur ou la commune est possible, après accord de l'autre partie et de l'organisateur.

Cette date devra être choisie dans la limite des dates fixées pour l'opération.

En cas d'impossibilité de réunir les conditions de la représentation (exemple : contraintes liées à une crise sanitaire), les restitutions des différentes créations comme des ateliers pourront être reportées, dématérialisées et utilisées sur différentes plateformes numériques définies et arrêtées par les co-contractants.

2.6-Programmation multiple

En cas de programmation multiple, la commune-hôte en informera le producteur.

La composition de la soirée, l'horaire de passage, ainsi que le planning des répétitions pourront faire l'objet d'une convention entre le Producteur et la commune-hôte.

2.7-Enregistrement, diffusion

La représentation ne pourra être filmée, enregistrée, radiodiffusée ou télévisée sans l'accord préalable du producteur, notifié par écrit.

L'exploitation et les droits relatifs au spectacle pourront faire l'objet d'une convention séparée entre le Producteur et la commune-hôte

ARTICLE 3 - Annulation du contrat

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la représentation sont ceux prévus par la législation en vigueur. Toutefois, la pluie et le vent ne constituent pas un

cas de force majeure, permettant l'annulation des spectacles en plein-air. En cas d'intempéries, la commune-hôte doit prévoir une salle couverte de repli, ou le report du spectacle à une date ultérieure après accord du producteur et de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Clause de compétence

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

ARTICLE 5 - Information

Cette convention sera transmise au producteur pour information.

Fait à Marseille, le.....

En deux exemplaires originaux.

(Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé et parapher toutes les pages de ce contrat)

Pour la Commune

Pour l'organisateur

(Cachet obligatoire)

Le Maire ou son représentant

La Présidente de la Métropole

Éric Garcin

Martine Vassal